

**MAIRIE
de COLLORGUES**

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/08/2023 et complétée le 15/08/2023

Date d'affichage du dépôt en mairie le : 04/09/2023

N°DP 030 086 23 V0009

Superficie du terrain : 828 m²

Par :	AMG FACADES - GROUPE VERLAINE représenté par Monsieur NACCACHE David
Demeurant à :	1 Rue Marc Seguin 26300 ALIXAN
Pour :	Installation de 8 panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	14 ROUTE DE SAINT DEZERY 30190 COLLORGUES 86 AD 370

Madame la Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n°76-2021-0207 portant zonage de présomption de prescription archéologique,
VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,
VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment celui de la zone 1U2,
VU l'avis Favorable de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 04/09/2023 (annexé),
VU la demande de déclaration préalable susvisée,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **NON OPPOSITION**.

COLLORGUES, le 05 septembre 2023

La Maire,

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.